



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

SEPTEMBRE 2021

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Protection fonctionnelle. La contestation, par l'avocat de l'agent bénéficiaire de la protection fonctionnelle, du refus de l'autorité administrative de payer une partie de ses honoraires, est hors du champ des dispositions du décret du 27 novembre 1991 relatifs au recours devant le bâtonnier en cas de différend sur le montant et le recouvrement des honoraires. Cette contestation relève de la compétence de la juridiction administrative. TC, 13 septembre 2021, *Maître S... c/ Agent judiciaire de l'Etat et ministère de l'intérieur*, n° 4226, A.

SOMMAIRE

17 – COMPETENCE	7
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	<i>7</i>
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	7
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	8
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	9
<i>36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties</i>	<i>9</i>
36-07-10 – Garanties et avantages divers.....	9
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	11
<i>39-01 – Notion de contrat administratif</i>	<i>11</i>
39-01-02 – Nature du contrat.....	11

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-01 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives

Protection fonctionnelle (art. 11 de la loi du 13 juillet 1983) - Contestation du refus de l'administration de payer certaines factures présentées par l'avocat (1) - Compétence de la juridiction administrative - Existence, alors même que l'administration aurait signé avec l'avocat une convention relative au montant des honoraires pris en charge.

Dans le cadre du bénéfice de la protection fonctionnelle instaurée par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 au bénéfice des agents publics, la collectivité publique peut, dans certaines conditions, ne prendre en charge qu'une partie des honoraires demandés par l'avocat de l'agent lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Dans ce cas, le règlement du solde incombe à l'agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

La décision prise par l'administration de refuser le paiement de certaines factures présentées par l'avocat de l'agent public bénéficiaire de la protection s'inscrit dans le cadre des relations entre la collectivité publique et son agent, l'administration n'étant ni cliente, ni bénéficiaire des prestations de l'avocat, ni substituée dans les droits de cet agent et ce alors même qu'elle aurait signé avec l'avocat une convention relative au montant des honoraires pris en charge.

Il s'ensuit que la contestation par l'avocat de l'agent du refus de l'autorité administrative de payer une partie de ses honoraires, qui est hors du champ des articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 relatifs au recours devant le bâtonnier en cas de différend sur le montant et le recouvrement des honoraires, relève de la compétence de la juridiction administrative (*Maître S... c/ Agent judiciaire de l'Etat et ministère de l'intérieur*, 4226, 13 septembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la possibilité pour l'administration de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires demandés par l'avocat, CE, 2 avril 2003, M. Chantalou, n°s 249805 249862, T. p. 909.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 – Contrats

17-03-02-03-02 – Contrats administratifs

Inclusion - Accord-cadre, conclu par la SNCF en son nom et pour son compte ainsi que pour celui de quatre filiales du groupe, portant sur des prestations de portage salarial, et majoritairement destiné à répondre aux besoins de SNCF Réseau.

Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire, conclu par la SNCF en son nom et pour son compte ainsi que pour celui de quatre filiales du groupe (SNCF Voyageurs, SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions et Fret SNCF), portant sur des prestations de portage salarial. Accord cadre majoritairement destiné à répondre aux besoins de SNCF Réseau dont les contrats conclus pour l'exercice de ses missions prévues à l'article L. 2111-9 du code des transports sont, en vertu de l'article L. 2111-9-4 du même code, des contrats administratifs par détermination de la loi.

Ce contrat de la commande publique, passé par une entité adjudicatrice au nom et pour le compte de plusieurs sociétés, et destiné majoritairement à répondre aux besoins de l'une de ces sociétés dont les contrats passés en application du code de la commande publique sont des contrats administratifs par détermination de la loi, revêt lui-même un caractère administratif (*Société Cadres en mission c/ Société SNCF*, 4224, 13 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Maugüé, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-10 – Garanties et avantages divers

36-07-10-005 – Protection contre les attaques

Protection fonctionnelle (art. 11 de la loi du 13 juillet 1983) - Contestation du refus de l'administration de payer certaines factures présentées par l'avocat (1) - Compétence de la juridiction administrative - Existence, alors même que l'administration aurait signé avec l'avocat une convention relative au montant des honoraires pris en charge.

Dans le cadre du bénéfice de la protection fonctionnelle instaurée par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 au bénéfice des agents publics, la collectivité publique peut, dans certaines conditions, ne prendre en charge qu'une partie des honoraires demandés par l'avocat de l'agent lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Dans ce cas, le règlement du solde incombe à l'agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

La décision prise par l'administration de refuser le paiement de certaines factures présentées par l'avocat de l'agent public bénéficiaire de la protection s'inscrit dans le cadre des relations entre la collectivité publique et son agent, l'administration n'étant ni cliente, ni bénéficiaire des prestations de l'avocat, ni substituée dans les droits de cet agent et ce alors même qu'elle aurait signé avec l'avocat une convention relative au montant des honoraires pris en charge.

Il s'ensuit que la contestation par l'avocat de l'agent du refus de l'autorité administrative de payer une partie de ses honoraires, qui est hors du champ des articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 relatifs au recours devant le bâtonnier en cas de différend sur le montant et le recouvrement des honoraires, relève de la compétence de la juridiction administrative (*Maître S... c/ Agent judiciaire de l'Etat et ministère de l'intérieur*, 4226, 13 septembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la possibilité pour l'administration de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires demandés par l'avocat, CE, 2 avril 2003, M. C..., n°s 249805 249862, T. p. 909.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-02 – Nature du contrat

39-01-02-01 – Contrats ayant un caractère administratif

Inclusion - Accord-cadre, conclu par la SNCF en son nom et pour son compte ainsi que pour celui de quatre filiales du groupe, portant sur des prestations de portage salarial, et majoritairement destiné à répondre aux besoins de SNCF Réseau.

Accord-cadre à bons de commande multi-attributaire, conclu par la SNCF en son nom et pour son compte ainsi que pour celui de quatre filiales du groupe (SNCF Voyageurs, SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions et Fret SNCF), portant sur des prestations de portage salarial. Accord cadre majoritairement destiné à répondre aux besoins de SNCF Réseau dont les contrats conclus pour l'exercice de ses missions prévues à l'article L. 2111-9 du code des transports sont, en vertu de l'article L. 2111-9-4 du même code, des contrats administratifs par détermination de la loi.

Ce contrat de la commande publique, passé par une entité adjudicatrice au nom et pour le compte de plusieurs sociétés, et destiné majoritairement à répondre aux besoins de l'une de ces sociétés dont les contrats passés en application du code de la commande publique sont des contrats administratifs par détermination de la loi, revêt lui-même un caractère administratif (*Société Cadres en mission c/ Société SNCF*, 4224, 13 septembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Maugüé, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).